

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence civile.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Communes; droits d'usage; intervention de tiers; défaut de motifs. — Institution contractuelle; réserve de disposer; lois intermédiaires. — Douanes; importation; défaut d'expédition; saisie; validité. — Donation contractuelle; droits d'enregistrement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan: Tentative d'assassinat. — Infanticide. — Tentative de viol. — Tentative d'assassinat. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Tentative d'assassinat sur des gardes particuliers; vol d'un sanglier. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Travaux de terrassement du fort de Montrouge; les ouvriers belges; coalition.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Souscription pour l'érection d'un pont; contrainte administrative; opposition; compétence; conflit; validité. — Institutrice; demande en paiement de son traitement et en remboursement de taxes affouagères indûment payées; compétence administrative; conflit; validité. — Conflit; question de forme; simple visa des lois, validité; transmission tardive par le procureur du Roi; pas de nullité; affouage; déclaration d'aptitude des réclamants; compétence administrative. — Conflit; question de forme; trois instances; un seul arrêté; terrains pris et fouillés; autorisation spéciale de l'autorité préfectorale; avertissement préalable; emploi régulier des matériaux; compétence administrative. — Abattoir communal; entrepreneur; demande en paiement; travaux publics; compétence administrative; conflit; validité.
QUESTIONS DIVERSES.
Cronique.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Adoption; prêtre. — Société en commandite; comité de surveillance. — Droit de propriété; exploitation industrielle.

La Cour de cassation vient de décider en principe que, dans l'état actuel de la législation civile et canonique, un prêtre catholique peut adopter (1). Cette décision, tout importante qu'elle est, n'a cependant, sous aucun rapport, le degré de gravité que certains esprits paraissent à l'avance disposés à lui attribuer. On avait en effet présenté la question comme touchant aux plus hauts intérêts religieux et sociaux, comme engageant à la fois les bonnes mœurs, la discipline de l'Eglise et la considération due à ses ministres. Evoquant les souvenirs du célèbre arrêt Dumontel, on était allé jusqu'à prétendre qu'admettre en faveur du prêtre la liberté d'adoption, ce serait faire retour sur une jurisprudence désormais consacrée, s'exposer à ranimer certaines tendances depuis longtemps vaincues, et fournir un argument puissant et presque irrésistible à ceux qui concluraient du droit d'adoption au droit de contracter mariage. C'était là, selon nous, exagérer singulièrement la portée de la décision à intervenir et se créer des inquiétudes tout à fait chimériques; c'était aussi changer le terrain de la discussion.

Lorsqu'en 1833 la Cour de cassation déclarait que la prise était un empêchement au mariage, elle se trouvait en présence de dispositions canoniques formellement prohibitives, et auxquelles elle reconnaissait force de loi. Au contraire, en matière d'adoption, on ne trouve ni dans la loi civile, ni dans les canons, aucun texte de nature à gêner directement ou indirectement la liberté du prêtre. L'existait donc, au moins sous le rapport légal, entre ces deux positions, une différence essentielle, radicale, et les partisans du mariage des prêtres seraient dès lors mal fondés à prendre acte de la décision qui consacre la faculté d'adoption, comme, de leur côté, les adversaires de l'adoption invoquaient sans raison, par voie d'analogie et de conséquences, les principes déposés dans l'arrêt Dumontel.

L'analogie entre le mariage et l'adoption! Tel était, en effet, le principal, nous dirions même le seul argument à l'aide duquel, en l'absence de tout texte, on prétendait faire considérer le prêtre comme incapable d'adopter. Mais indépendamment de ce qu'en principe les incapacités ne se suppléent pas par voie d'analogie, il est certain que l'argument péchait par sa base, et qu'on ne saurait, à quelque point que l'on se place, établir aucune parité entre l'adoption et le mariage. En effet, c'est par une confusion étrange que l'on a présenté l'adoption comme une fiction du mariage, signalant ainsi le prêtre qui adopte comme coupable d'une sorte d'adultère fictif. Ce qu'il faut dire, pour rester dans le vrai, c'est que l'adoption est une fiction, non pas du mariage, mais de la paternité, puisque son seul but, son seul résultat est de donner une descendance directe à ceux qui, par des motifs quelconques, n'ont pas été appelés à jouir des douceurs de la paternité réelle. On ne fait donc rien pour la solution de la question, lorsqu'on se borne à prouver que l'état du mariage est antipathique au caractère du prêtre, et incompatible avec l'accomplissement des devoirs du sacerdoce; ce qu'il importerait par dessus tout d'établir, c'est que les lois canoniques ont regardé le sacerdoce comme essentiellement inconciliable avec la paternité; mais, loin qu'il en soit ainsi, on sait au contraire que ces lois ne font pas de l'état de veuve avec enfants un obstacle à l'admissibilité dans les ordres sacrés. Or, ce qui est vrai, appliqué à la paternité réelle, ne doit-il pas, à plus forte raison, être considéré comme tel, lorsqu'il s'agit de la paternité purement fictive?

Nous savons tout ce que l'on peut dire sur les motifs qui ont déterminé la prohibition du mariage des prêtres; indépendamment de certaines considérations principales qui tiennent exclusivement à l'état du mariage, on a voulu que les prêtres pussent ainsi se maintenir plus détachés du monde, des affaires, des soucis, des embarras qu'entraîne avec elle la vie commune, et par conséquent plus libres de se consacrer à l'exercice de leur saint ministère. Mais s'il est vrai que l'adoption soit de nature à faire surgir autour du prêtre quelques préoccupations purement mondaines, ne doit-on pas en dire autant, et à plus forte

raison, de la paternité? et cependant, il faut bien le répéter, lorsqu'il s'agit de la paternité réelle, la loi religieuse n'a vu dans les devoirs et les préoccupations qu'elle entraîne, rien d'inconciliable avec l'accomplissement de la mission sacerdotale. Ajoutons que, même sous ce dernier rapport, la paternité fictive, créée par l'adoption, n'est qu'une image bien affaiblie, bien décolorée, de la paternité réelle, car, dans ce lien purement civil, qui, sauf de rares exceptions, ne peut rattacher entre elles que des personnes parvenues à leur majorité, on chercherait en vain ces inquiétudes de chaque jour, de chaque minute, qui décollent naturellement de la surveillance et de l'éducation des enfants.

Ainsi, ni texte prohibitif, ni raison d'identité, ou même d'analogie, entre l'adoption et le mariage, rien enfin de ce qui aurait pu autoriser les juges à proclamer l'incapacité d'adopter ne se rencontrait ici: et c'est avec raison que la Cour de cassation a refusé d'ajouter à la loi civile et à la loi canonique.

Dira-t-on, après cela, qu'en s'abstenant d'adopter le prêtre se maintiendra d'une manière plus parfaite dans l'esprit de l'Eglise? Oui, sans doute, il est dans l'esprit de l'Eglise que le prêtre s'isole du monde pour se dévouer tout entier aux soins de son troupeau; et s'il est impossible, s'il serait même immoral de lui demander un détachement complet des liens que la nature lui a créés, au moins doit-on désirer qu'il évite de s'en créer de nouveaux, dont le résultat nécessaire serait de lui donner une famille particulière, de préférence et à l'exclusion de la grande famille que l'Eglise lui a confiée. — Quelle est, en effet, sa famille? disait M. de Cormenin en parlant du prêtre. — L'humanité. — Quels sont ses enfants? — Les pauvres (1).

Mais de là à une prohibition absolue, la distance est grande, et la loi religieuse ne l'a pas franchie; on ne saurait donc non plus la franchir sans se trouver presque nécessairement entraîné à interdire au prêtre certains autres actes de la vie civile dont l'abus pourrait également contrarier l'esprit de l'Eglise. Ainsi, il est assurément dans l'esprit de l'Eglise que le prêtre ne distraie, au préjudice des pauvres, et pour en faire l'objet de faveurs particulières, aucune portion de son pécule. Ira-t-on donc, en l'absence de toute disposition prohibitive, priver le prêtre de la faculté de donner entre-vifs ou par testament selon son gré et les inspirations de sa volonté personnelle? Et si l'on ne veut aller jusqu'à cette conséquence, pourquoi se montrer plus rigoureux à l'égard de l'adoption, qui n'est, en réalité, qu'un moyen de donner et de se créer à l'avance une descendance héréditaire?

En résumé, les canons n'ont pas interdit l'adoption; et lorsqu'on songe à la minutie avec laquelle ils ont réglé tout ce qui touche à la discipline ecclésiastique, on doit conclure de leur silence que les dangers signalés par les adversaires du système que nous soutenons n'ont pas la réalité et le degré d'importance qu'on leur attribue. Ce silence, d'ailleurs, suffisait pour enchaîner la Cour de cassation; et bien loin que la décision rendue par cette Cour puisse être considérée comme une réprobation implicite de l'autorité des lois ecclésiastiques, on doit au contraire reconnaître que les magistrats ont rendu un solennel hommage à l'autorité de ces lois, en refusant d'approuver les motifs d'un arrêt qui semblait dénier au caractère sacerdotal l'indélébilité qui en fait à la fois la force et le prestige.

L'art. 27 du Code de commerce défend aux associés commanditaires de faire aucun acte de gestion et de s'employer dans les affaires de la société sous peine d'être tenus solidairement avec les associés en nom collectif. Cette disposition, simple en apparence, est cependant de nature à faire naître des difficultés assez graves, car il sera souvent fort embarrassant de déterminer d'une manière précise ce qui constituera, dans la rigoureuse acception du mot, l'acte de gestion. Si l'on consulte, sur ce point, la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat, on demeure convaincu que la loi n'a pas entendu laisser les associés commanditaires complètement désarmés, et que, tout en leur refusant l'action, elle leur a du moins accordé la surveillance et le conseil. « Un des droits du commanditaire, disait le Tribunal, est de participer aux délibérations générales de la société, et ces délibérations ont souvent pour but d'en approuver les opérations, d'en autoriser les engagements, en sorte que sous ce rapport le commanditaire y concourt et doit y concourir, au moins par son consentement. » En résumé, dit M. Troplong, dans son Traité des sociétés, les commanditaires n'administrent pas, mais ils tiendront en bride l'administrateur. » Et M. Pardessus en conclut qu'à la condition de n'agir et de ne traiter jamais avec les tiers, et de ne pas leur laisser induire de sa conduite qu'il fait les affaires de la société, le commanditaire échappe nécessairement aux dispositions rigoureuses de l'article 27.

C'est en présence de ces principes qui nous paraissent préciser fort nettement les droits des commanditaires, que la Cour de Paris avait eu à prononcer sur le caractère de certains actes reprochés à divers actionnaires du journal le Monde. Ces actionnaires, réunis en comité de surveillance, conformément aux statuts sociaux, avaient pris certaines délibérations destinées à fixer provisoirement le budget des dépenses, mais sans se trouver, dans aucune circonstance, en contact avec les créanciers de la société vis-à-vis desquels le gérant n'avait jamais cessé de figurer seul et en sa qualité. La Cour déclara que ces délibérations constituaient de véritables actes de gestion. Tel n'a pas été l'avis de la Cour de cassation (2). Cette Cour, saisie du pourvoi dirigé contre l'arrêt de Paris, a, au contraire, considéré que l'établissement d'un comité de surveillance composé de simples commanditaires n'était interdict par aucun texte de loi, et que les conseils donnés par ce comité à l'associé gérant et responsable ne constituaient, alors même qu'ils se traduisaient en délibérations relatives aux dépenses, que de simples mesures de précaution et de prudence, et non des actes de gestion proprement dits. Une pareille décision est assurément à l'abri de toute critique, et nous n'hésitons pas à dire que si le système opposé devait prévaloir, les principes es-

sentiels de la société en commandite seraient outrageusement violés, à moins qu'on ne soutienne qu'il entre dans les conditions nécessaires de ce genre de société de laisser le sort des commanditaires abandonné sans examen ni contrôle, à la discrétion arbitraire du gérant. Sans doute, ainsi que le dit M. Troplong, il ne faut pas que le concours des commanditaires dégénère en une sorte de Convention au petit pied, absorbant tous les pouvoirs dans sa main despotique; mais tant que le comité de surveillance se borne à indiquer au gérant des mesures économiques, à le tenir en bride, et à contrôler son administration, en le laissant d'ailleurs agir seul avec les tiers, on ne saurait appliquer à des détails d'intérieur la qualification ni les conséquences résultant de l'article 27 du Code de commerce. Cet article, comme l'explique fort bien la Cour de cassation, n'a pour objet que de protéger la bonne foi des tiers, et d'empêcher qu'après avoir nécessairement compté sur la responsabilité de ceux avec qui ils traitaient, ces tiers ne fussent impunément trompés dans leurs espérances par l'exhibition d'une qualité soigneusement dissimulée. Tels sont donc les limites naturelles de son application, et il faut savoir s'y conformer; autrement on risquerait de rendre l'établissement des sociétés en commandite tout-à-fait impossible.

La chambre civile de la Cour de cassation a consacré plusieurs audiences à l'examen d'une affaire dans laquelle se trouvaient engagés les principes également respectables de la liberté industrielle et du droit de propriété (1). Il s'agissait de savoir si le propriétaire d'un établissement industriel se trouve déchargé de toute responsabilité vis-à-vis des propriétaires voisins auxquels peut porter préjudice la mise en activité de son usine, par cela seul qu'il s'est soumis aux règlements généraux et particuliers imposés par l'Administration, et qu'il a pris d'ailleurs toutes les précautions humanitaires possibles pour éviter de nuire à autrui. En fait, l'inconvénient signalé comme pouvant donner naissance à une action en dommages-intérêts de la part des propriétaires voisins, consistait dans l'intensité du bruit causé par le jeu de l'usine.

Déjà de précédents arrêts, émanés de la Cour elle-même, avaient posé un principe qui semblait recevoir une application directe et nécessaire à la cause; ainsi il avait été jugé, notamment par arrêt du 23 mai 1831, que : « l'autorisation accordée par l'Administration à un établissement industriel ne fait pas obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice par suite de l'exploitation, puisse demander des dommages-intérêts. » Mais, pour répudier l'autorité de cette jurisprudence, on essayait de distinguer entre ce que l'on appelait le dommage matériel et le dommage moral; tout en accordant que le dommage matériel, par exemple les dégâts réels, effectifs, occasionnés à la propriété elle-même par la fumée, le feu ou toute autre cause analogue, pouvaient être une source légitime de réparation, on niait qu'il en dût être ainsi lorsque le préjudice ne consistait que dans la dépréciation résultant pour telle ou telle propriété de certains inconvénients, tels que le bruit, l'odeur, etc., inconvénients regrettables sans doute, mais qui ne lui portent pas une atteinte directe et matérielle. Cette distinction est, à notre avis, complètement arbitraire; car si le principe de l'article 1382, qui oblige l'auteur d'un préjudice à le réparer, doit recevoir ici son application, peu importe la nature du préjudice; il suffit que son existence soit constatée. N'est-il pas évident d'ailleurs que tout ce qui tend à altérer profondément la jouissance, l'usage d'une propriété, et à en diminuer la valeur, aboutit pour les propriétaires, quel que soit d'ailleurs le nom qu'on veuille lui donner, à une perte qui équivaut, en définitive, à une détérioration matérielle?

Ce n'était donc pas dans ce moyen terme, imaginé subsidiairement pour échapper aux conséquences d'une jurisprudence antérieure, que se trouvait le véritable siège de la difficulté; mais bien dans la conciliation des principes, en apparence contradictoires, résultant des art. 544 et 1382 du Code civil. En effet, l'art. 544 du Code civil, après avoir dit que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, n'apporte d'autre restriction à l'exercice de ce droit que l'obligation de se conformer aux lois et règlements. Or, il semble au premier abord découler de cet article, que celui qui pour l'exercice de son industrie se renferme dans la stricte exécution des règlements généraux et particuliers, est à l'abri de toute recherche, et que si, par le fait même de cet exercice, il cause un préjudice à autrui, il peut, pour échapper à l'application de l'article 1382, se retrancher derrière la maxime : *Feci, sed jure feci*.

Mais une pareille interprétation donnée à l'art. 544 serait évidemment contraire aux vrais principes de la matière. S'il est, en effet, un point constant et formellement passé en jurisprudence, c'est que les règlements émanés de l'Administration pour l'exercice de telle ou telle industrie, et les mesures de précaution qu'elle a soin de prescrire, n'ont jamais en vue que l'intérêt général, et réservent nécessairement les droits des tiers; qu'en conséquence, la liberté d'établissement laissée à un industriel ne saurait se transformer dans ses mains en un brevet d'impunité opposable à ceux qui souffriraient de son exploitation. Les tiers qui se prennent lésés sont donc toujours admis à faire valoir leurs droits, sans que l'article 544 élève contre eux une fin de non-recevoir.

Il faut néanmoins reconnaître que l'appréciation des Tribunaux devra nécessairement se modifier suivant la cause même, la nature et l'importance du préjudice allégué, car il est de ces inconvénients qu'il faut savoir mutuellement supporter sans se plaindre à peine de rendre la vie en société tout à fait impossible; ainsi, par exemple, et pour ne pas sortir du fait particulier de la cause, lorsqu'il s'agira d'un dommage occasionné par le bruit, les magistrats se demanderont si ce bruit est tel qu'il excède les limites de la tolérance naturelle et indispensable entre voisins, et c'est seulement lorsqu'ils reconnaitront ce caractère de gravité, qu'ils appliqueront l'article 1382; c'est ainsi que se trouvent conciliés les exigences de l'industrie et le respect dû au droit de propriété.

La Cour de Paris, dont l'arrêt se trouvait soumis à la Cour de cassation, avait fort équitablement appliqué ces principes, car en accordant des dommages-intérêts à des propriétaires voisins qui se plaignaient du bruit occasionné par la mise en activité d'une fabrique, elle avait eu soin de constater qu'il s'agissait d'un bruit intense, produisant à certains moments l'effet d'une pièce d'artillerie, ce qui évidemment revenait à dire que le bruit était intolérable et de nature dès lors à frapper les propriétés avoisinantes d'une cause permanente de dépréciation. — Cependant la Cour de cassation, tout en reconnaissant, en thèse, que le bruit intolérable pouvait être une cause légitime de réparation, n'a pas pensé que ce caractère résultât suffisamment de l'arrêt attaqué, ni que cet arrêt eût assez explicitement constaté que le bruit excédait les limites de la tolérance du bon voisinage; et elle a dès lors cassé la décision de la Cour de Paris.

Ce résultat, nous devons l'avouer, a généralement surpris, et l'on s'est demandé comment, et dans quels termes plus explicites, la Cour royale aurait pu formuler sa pensée pour échapper à la censure de la Cour suprême. C'est à la Cour de renvoi qu'il appartient de chercher et de trouver, s'il est possible, des termes plus clairs et plus catégoriques. Dans tous les cas, le principe de droit a été formellement proclamé, tant par la Cour de Paris que par la Cour de cassation, et c'est là ce qui avant tout il nous importait de signaler.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomini.

Bulletin du 10 décembre.

COMMUNES. — DROITS D'USAGE. — INTERVERSION DE TITRE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Les communes de Vagney, Saulxures et autres, au nombre de huit, réclamaient contre l'Etat la propriété de bois considérables (6,000 hectares) appelés bois du Ban de Vagney. Le Tribunal de première instance les avait reconnues propriétaires, et sur l'appel, la Cour royale de Nancy, par arrêt du 11 mai 1843, avait jugé, au contraire, que c'était l'Etat qui était propriétaire de ces bois et que les communes n'en étaient que simplement usagères, soit d'après des lettres-patentes du 28 septembre 1569, soit d'après des reconnaissances émanées des communes elles-mêmes. Mais les communes soutenaient subsidiairement, qu'en supposant que, dans l'origine, leur jouissance ne fut qu'à titre d'usage, elles avaient interverti le titre de leur possession depuis longues années. Elles invoquaient, à l'appui de ce fait d'intervention, des actes de 1704, 1756, 1761, 1763, et notamment un décret du 15 pluviôse an XIII. La Cour royale, pour repousser ce moyen, avait répondu aux communes: Vous prétendez avoir interverti votre titre primitif par divers actes. Admettons que ces actes constituent, soit de votre part, soit de la part d'un tiers (la Cour royale faisait ici allusion au décret de l'an XIII), la contradiction aux droits du propriétaire qu'exige l'article 2258 du Code civil, du possesseur à titre précaire qui veut prescrire. Cette contradiction serait insuffisante si les faits de jouissance qui l'ont suivie n'ont pas été d'une autre nature que ceux qui l'avaient précédée, c'est-à-dire s'ils n'ont été que la continuation de votre ancienne possession usagère. Pour que l'intervention eût été complète, il aurait fallu que votre possession se fût continuée pendant trente ans à partir de cette époque, à titre de propriétaire *animo domini*. Or, il résulte des faits et des circonstances de la cause que vous n'avez toujours possédé qu'à titre précaire. Conséquemment, votre demande n'est pas fondée.

On reprochait à cette décision la violation de l'article 1154 du Code civil, en ce qu'elle avait refusé de reconnaître aux communes demanderesse la qualité de propriétaires, qui, suivant elles, résultait, en leur faveur, des titres par elles invoqués; 2^o la violation de l'article 2258 du même Code, et du décret du 15 pluviôse an XIII, en ce qu'en supposant qu'elles n'eussent originairement que des droits d'usage dans les bois litigieux, elles avaient interverti leur titre primitif, soit par des actes qui leur étaient propres, soit par l'effet du décret de l'an XIII, rendu contradictoirement avec l'Etat; 3^o violation enfin de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser le moyen tiré de l'effet interversif de ce décret, n'avait donné aucun motif particulier sur ce chef.

Le pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Martin (de Strasbourg), par le motif que l'arrêt attaqué n'avait violé aucune loi en interprétant les actes de la cause dans le sens de la simple jouissance usagère des communes, non seulement depuis 1569, mais encore depuis les prétendus faits d'intervention, ce qui écartait, par suite, le moyen pris du défaut de motifs.

(Les communes de Vagney et autres contre l'Etat.)
INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RÉSERVE DE DISPOSER. — LOIS INTERMÉDIAIRES.

Les époux de Grenier, en mariant leur fille aînée (la dame Denevers), firent en sa faveur, dans son contrat de mariage du 1^{er} octobre 1788, une donation universelle de leurs biens, sous la réserve de pouvoir disposer chacun d'une somme de 2,400 francs, laquelle, faute de disposition, ferait partie de la donation, et en cas de décès de l'un des donateurs, accrotrait au survivant pour, par lui, en disposer de la même manière.

M. de Grenier est décédé en 1795 sous l'empire des lois des 17 mars 1795 et 5 brumaire an II, qui, contrairement au principe si salutaire de la non-rétroactivité des lois, avaient annulé toutes les donations et institutions contractuelles faites depuis le 4 juillet 1789.

Question de savoir si la réserve faite dans les termes ci-dessus devait faire partie de la succession du prédecent des donateurs qui était décédé sans disposition sous l'empire des lois précitées, ou si, au contraire, elle ne devait pas appartenir à l'institué, lorsque, d'une part, l'institution était antérieure au 4 mai 1789, et que le survivant des époux était décédé sous l'empire du Code civil, sans avoir disposé de l'accroissement.

La Cour royale de Riom avait décidé que cette réserve tombait dans la succession du prédecent.

Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Nachet.

DOUANES. — IMPORTATION. — DÉFAUT D'EXPÉDITION. — SAISIE. — VALIDITÉ.

Lorsqu'un Tribunal appelé à statuer sur la saisie de marchandises transportées d'un lieu à un autre en France, sans employer la voie de mer, et pour lesquelles le propriétaire ne se serait point muni d'une expédition de la douane, a com-

(1) Arrêt du 20 novembre 1844; Gazette des Tribunaux des 27 et 30 novembre.

(2) Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juillet.
(3) Arrêt du 15 novembre 1844; Gazette des Tribunaux des 14 et 20 novembre.

(1) Arrêt du 27 novembre 1844; Gazette des Tribunaux des 28 novembre et 7 décembre.

PUBLIÉ PAR J. HETZEL, RUE DE RICHELIEU, 76, — RUE DE MÈNARS, 10.

15 FRANCS BROCHÉ 20 fr. pour les départements Envoyer FRANCO un mandat sur la poste.

en vente -- volume complet 20 FRANCS RELIÉ 21 fr. doré sur

LE DIABLE A PARIS

SOMMAIRE : Comment il se fit un Diablot à Paris et comment ce livre s'écrivit, par P.-J. STAHL. Coup-d'œil général sur Paris, par GEORG SAND. Ce que c'est qu'une Parisienne, par LEON GOZLAN. Les Bais du Monde élégant, par BERTALL. 48 vignettes, par BERTALL. Comment on se salue à Paris, par PASCAL. Oraisons funèbres, sér. de grav. GAVARNI. Les Drames invisibles de Paris, par F. SODIÉ. Les Drames Bourgeois, sér. de grav. GAVARNI. Métempsyoses, sér. de grav. GAVARNI.

HISTOIRE DE PARIS introduction par THÉOPHILE LAVALLÉE. Philosophie de la Vie conjugale à Paris, par CH. NODIER. Petits Contes, sér. de grav. GAVARNI. Membres de Saison, 9 vignettes, par BERTALL. Boudoirs et Mansardes, s. de grav. GAVARNI. La Semaine de l'Ouvrière, par TAXILE DELORD. AIX CHAMPS, sér. de gravures, par GAVARNI. Les Passions à Paris, par P.-J. STAHL. Parisiens de Paris, s. de grav. GAVARNI. Un Espion à Paris, par DE BALZAC. Loyal et Vaillant, sér. de grav. GAVARNI. Prisonniers, sér. de gravures, par GAVARNI. Signes pour reconnaître le Parisien, par ALPH. KARR. La Seine et les Quais, 46 vignettes, par CHAMPIN.

SOMMAIRE : Dans le jardin du Palais-Royal, par OCT. FEUILLET. Mademoiselle Mimmi Purosa, par AL. DE MUSSET. Ce qu'on devient, par CH. NODIER. Le Mot Monsieur, par G. NODIER. Les Tuileries et les Champs-Élysées, sér. de vignettes, par CHAMPIN. Le Monde à Paris et les Gens du Monde, par P.-J. STAHL. Présences et Absences, s. de grav. GAVARNI. Coup d'œil sur l'Enfer à propos de Paris, par P.-J. STAHL.

100 GRANDES VIGNETTES PAR GAVARNI

300 VIGNETTES PAR BERTALL.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Société formée suivant acte passé devant M^r GUÉNIN et son collègue, notaires à Paris.

CAPITAL SOCIAL : 62,500,000 francs. — ACTIONS DE 500 francs. — PREMIER VERSEMENT : 50 francs par action.

Souscription ouverte à partir du jeudi 12 Décembre.

A PARIS, chez M. CALON jeune, banquier de la compagnie, 53, rue Hauteville; Et dans les départements, chez les banquiers, ses correspondants, délégués par lui à cet effet.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. 20^e année.

QUE DÉSIRER DE PLUS! Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion sévère et Loyauté.) Affranchir.

ÉTRENNES MOUCHEOIRS ÉTRENNES 7, RUE DE LA PAIX — Broderies perfectionnées pour Chiffres et Armoiries. — Atelier de Dessins L. CHAPRON et DUBOIS.

5 francs la bouteille. SIROP DE THIRIDACE 2 fr. 50 c. la 12 bout. (SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

OUVERTURE DES SALONS 1845 ALPH. GIROUX ET C^{ie} 1845 7, RUE DU COQ St-HONORÉ.

PLUS DE BOUTONNIÈRES AUX CHEMISES. BOUTONS COUDRONS admis à l'EXPOSITION de 1844, remplaçant avec avantage les anciens boutons pour CHEMISES et les épingles pour CRAVATES LONGUES. Ce nouveau moyen permet de porter ces bijoux de la plus petite dimension. Assortiment en OR, DIAMANTS et PERLES FINES, chez COUDRON, inventeur, 29, rue de Richelieu.

PLAQUES MÉTALLIQUES contre les DOULEURS Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Franchises, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

ALMANACH DE LA FRANCE PITTORESQUE POUR 1845. Orné de 86 cartes des départements, Dessins de monuments et costumes, terminés par la Société des Miracles. Série de tours d'adresse, Explanés par M. COMTE, Physicien du Roi. 127 cartes et dessins, 230 pages de texte, Prix 1 fr. Chez MARTINON, rue du Coq-St-Honoré, 4, et pour une demande d'au moins 6 exemplaires, chez V. PONCET, éditeur, rue du Colisée, 25, qui, contre un mandat de 6 fr. sur la poste, transmettra 7 exemplaires francs de port. Ecrite franco. Toute lettre non affranchie est rigoureusement refusée.

FRANÇOIS PAR AN LE FEUILLETON FRANÇOIS PAR AN 4^e Année. JOURNAL LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ, renfermant la matière de 15 vol. in-8^o. Romans, Nouvelles, Feuilletons, Par les Sommités de la Littérature. Avec une augmentation de 2 francs, le TEXTE ILLUSTRÉ de 12 BELLES GRAVURES. Nota. Les années 1842 et 1843 ne sont pas illustrées. Toute personne qui s'abonne immédiatement à l'année 1845, et qui prendra en même temps les années 1842, 1843 et 1844, déjà parues, recevra, à TITRE DE PRIMES, 1^o DIX VUES DE PARIS, sur acier; 2^o HUIT PORTRAITS en pieds, sur Chine, dessinés par Zola, et représentant les personnages de la Révolution Française; 3^o UNE CARTE illustrée de son département; 4^o UNE CARTE de France; 5^o LE PLAN des fortifications de Paris. PRIX DE L'ABONNEMENT : 6 FR. par an, l'édition ordinaire; 8 FR. l'édition illustrée; 1 FR. en sus pour chaque année, pour recevoir franco par la poste. LA COLLECTION : 24 FR. pour Paris, et 28 FR. avec les années 1844 et 1845, illustrées. (Pour la Province, fr. 28 et 32 fr.) UN MANDAT SUR LA POSTE ET AFFRANCHIR.

LEUR GUÉRISON. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste 3017 des Fontaines, n. 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

EAU DE MER ÉPUREE DE FAQUIER, PHARMACIEN A GAZEMPE. Cette eau pure est obtenue de Selditz, à la dose d'une bouteille, et lui est préférée en ce qu'elle agit plus doucement et ne cause jamais d'irritation; elle est surtout très recommandée contre la CONSTIPATION. D'après le rapport et les expériences de M. RAYET, médecin de la Charité, ses propriétés fondantes en font un excellent médicament dans les cas de scrofules, des maladies de la peau et des obstructions. On l'emploie aussi avec succès contre les fleurs blanches, en lotion ou injection. — Entrepôt à Paris, rue de la Paix, 12, ANCIENNE MAISON BERLÉ, et dans la plupart des pharmacies.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — Ne pas confondre. ENVELOPPES MAQUET. Tous formats, 1 franc le cent. DEUX MILLIONS d'enveloppes toutes prêtes. POUR LES CARTES DE VISITES DU JOUR DE L'AN. Grand assortiment d'objets d'ÉTRENNES. — CARTES DE VISITES.

DATE PECTORALE SIROP PECTORAL NATE DARABIE

Seuls pectoraux approuvés par les professeurs de la faculté de médecine. — PARIS, 75 c. et 1 fr. 25 c. Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Sirop, 2 fr.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827 VINAIGRE AROMATISÉ DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. — 40 ans de succès. 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

VÉRITABLE POMMADE DE DUPUYTREN, Professeur à la faculté de Médecine, Membre de l'Institut, composé par MALLARD, Pharmacien, lauréat de l'école de Pharmacie de Paris.

L'efficacité de ce cosmétique, tonique puissant, est maintenant reconnue par tous les médecins, pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et en prévenir la décoloration. Dépôt général à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, Paris. On le trouve dans les départements; chez MM. A. AMES, Mlle Boudin, nouv., r. des Trois-Callottes; ANTOINE, Léopold; ANTOINE, Guiberti, pharm.; BONNAUX, Léopold, r. St-Remy 35; B. V. YVES, r. St-André; BOUQUET, pharm.; BOUQUET, r. St-André; BOUTIER, conf.; BAZET, Bize et Lorrain; CLAY, Mme Morand, r. St-Jean; CLAY, CLAY, Amiot, conf.; CLAY, GARNIER, conf.; CLAY, HAY, Largeau, conf.; LA ROCHELLE, NAVARRETTI, Lilla; Julien Lepoiteux, conf.; LISIOT, Tournai-Bis; LYON, Verrier, pharm.; MARON, Mlle Leroy, conf.; MARTELLE, Thomin, pharm., r. de Bome; M. MONTPELLIER, Ladoix, nouv.; MOULINS, Bouzier, conf.; NANCY, Montigny, conf.; NANCY, Vidie, pharm.; NICE, Lauro père et fils; OULX, Feuillière, pharm.; OULX, Mlle Bernard et Grotes, pharm.; OULX, Fruta, conf.; ROCHEROT, NAVARRETTI, ROBERT, Paques, conf.; ROYER, Ferry, parfum., grande-rue, 147; St-Malo, Garnier; STRASBOURG, Weber, Epicerie; TOULON, Jacquinet, pharm.; TOULON, Thomin, pharm.; TRAPPE, Baquet, conf.; BAZELAS, St-Leger, r. des Fripiers, 42; AMSTRONG, Kerchoff, conf.; LA HAYE, Créman, conf.; GANVA, Berel, conf.; DEKLER, G. Lohse, conf.; et chez tous les bons conf. et parfum. bien assortis de chaque ville. Important. Tous les pots sont revêtus du cachet et de la griffe MALLARD.

PRIX Montyon. AVIS MÉDAILLE D'OR. AUX MAÎTRESSES DE MAISON. Expériences publiées. Des Appareils de cuisine portatifs dits CORDONS-BLEUS, les Mercédès et Samédis, de 2 à 5 heures, chez M. SORLÉ, rue de Lancry, n. 6, près la Porte-Saint-Martin, à Paris. — Au moyen du Cordon-Bleu, on peut se passer de cuisinière. — Prix : de 25 à 50 fr.

MOU de VEAU au LICHEN d'Islande de PAUL GAGE. Les seuls produits sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle St-G., 13, et dans les bonnes pharm. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre.

AUX MONTAGNES RUSSES K. N. des Bains-Champin. La Vente est au comptant les hommes pratiques ne paient pas pour les mauvaises ce qui permet de déballer. Habits de chambre 75 à 80. 2^e au 1^{er} étage. Cachemire 90.

BEAUX PARDESUS, drap castor, tout doublés de soie, 30 à 100 fr.; REDINGOTES PALETTES TWEN, bon drap Pilet, de 50 à 60 francs; PALETTES IMPERMEABLES et sans odeur, de MACINTOSH.

GOUTTE RHUMATISMES. Traitement infallible du docteur Véry, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 20, à Paris. Joindre aux lettres un mandat de 25 fr. Le docteur acceptera un défilé de 20,000 fr.

Adjudications en Justice. Etude de M^r MARTIN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 décembre 1844, d'une MAISON, terrain et dépendances, sis à Belleville, rue des Lilas, 7. Les enchères seront criées sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MARTIN; 2^o A M^r FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15; 3^o A M^r Pellerin, syndic de la faillite du sieur Bassinet, rue Lepelletier, 16. (2822)

RAILLERIE COMPLET LIVRE EN 24 HEURES. W. ROGERS 270, rue St-Honoré. INVENTEUR ET SEUL POSSESSSEUR DES DENTS OSANORES. POSÉES SANS GROSCHETS NI LIGATURES ET SANS EXTRACTION DE RACINES. Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes. BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE. PATE EPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DÜSSER, rue du Coq-St-Honoré 13, au 1^{er}.

Etude de M^r DROMERY, avoué. Adjudication le 26 décembre 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et Belle Maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 31. Cette maison n'est pas encore imposée. Produit brut, 20,250 fr. Mise à prix, 220,000 fr. S'adresser : 1^o A M^r Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9, quartier Poissonnière; 2^o A M^r Louveau, avoué, rue Richelieu, (2831)

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 7 décembre 1844, enregistré à Paris, le 7 décembre 1844, par Lefèvre, qui a reçu 7 fr. 70 cent, dixième compris. Entre MM. François-Jean-Baptiste HUVET, commissaire-négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 7 bis; Et Jean-Louis-Joseph BEAUVAIS, fabricant de tissus, demeurant à Bohain, département de l'Aisne, de présent logé à Paris, rue Bergère, 7 bis. Il appert : Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour créer et exploiter, à Bohain, département de l'Aisne, une fabrique de tissus de laine et autres matières, et à Paris une maison de dépôt pour l'écoulement des produits de ladite fabrique; Que la durée de cette société sera de trois ans ou neuf années, au choix des parties, à compter du 1^{er} janvier 1845; Que cette société aura deux sièges : l'un à Bohain, département de l'Aisne, et l'autre à Paris, dans les lieux qui seront à cet effet loués par les associés; Que la raison sociale sera HUVET et BEAUVAIS;

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 23 novembre 1844, et à Paris, du 27 du même mois, enregistré à Paris, le 5 courant, folio 28, verso, case 1^{re}, par Bertrand, qui a reçu les droits, entre le sieur Blaise LIMOUZIN aîné, domicilié à Marseille, rue Saint-Jaume, 5; et le sieur Pierre LIMOUZIN dit HENRI, son frère, domicilié à Paris, rue de l'Écluse, 15 et 17. Il appert que ledit sieur Blaise LIMOUZIN et Pierre LIMOUZIN dit Henri ont formé entre eux, en continuation de celle existante, une société en nom collectif, sous la raison sociale de Joseph LIMOUZIN et Comp., dont le siège était et continue d'être fixé à Marseille, susdite rue Saint-Jaume, 5. Cette société est constituée pour dix années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1844, et finiront le 1^{er} juillet 1854. Les deux associés ont la 1^{re} administration, l'administration sociale. Cette société a pour objet principal le commerce en gros de la quincaillerie. Ladite société a à Paris une maison dite d'achat, sous la raison Henri LIMOUZIN, gérée et administrée par le sieur Pierre LIMOUZIN dit Henri, sous la signature Henri LIMOUZIN. Le sieur Blaise LIMOUZIN a également la gestion, l'administration et la signature de cette maison. Pour extrait : Em. PÉCARRE. (4102)

Par acte sous seings privés du 4 décembre 1844, enregistré, la société fondée pour le commerce de tapis, rue Richelieu, 79 et 81, entre M. VALLET et Mme Le François HAYET, sous la raison VALLET et C^{ie}, a été dissoute le 1^{er} courant. M. VERPY, ancien propriétaire de la maison, est chargé de la liquidation. (4104)

Par acte sous seings privés en date du 6 décembre 1844, enregistré le 9 du même mois; Il a été formé entre M. Paul CHIRADE, marchand de beurre et d'œufs, Piliers-des-Halles, 16 et 15; et M. Jean-Jacques DELCHET, rentier, demeurant à Paris, rue du Heider, 14. Une société pour huit années à compter du 1^{er} septembre dernier pour l'exploitation du fonds de marchand de beurre et d'œufs appartenant à M. Chirade. Ce dernier sera chef et gérant responsable. M. Delchet sera simple commanditaire. La mise de fonds est de 50,000 fr. M. Chirade aura seul la signature sociale qui sera CHIRADE et C^{ie}. Pour extrait, CHIRADE. (4105)

D'une délibération prise à Paris, le 30 novembre 1844, par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire au domicile de la société établie à Paris, sous la raison G. GAUVAIN et C^{ie}, dont l'original enregistré est déposé à M^r Fould, notaire à Paris, par acte passé devant lui et son collègue, le 9 décembre 1844, enregistré. Il résulte : Qu'entre autres changements apportés aux statuts de ladite société, ont été arrêtés ceux qui suivent : qu'à partir dudit jour 30 novembre 1844, M. Guillaume-Félix TRAPPE, gérant de la société, conjointement avec M. GAUVAIN, décédé, serait seul gérant responsable des affaires de ladite société; que la durée de la société, qui devait finir le 31 décembre 1847, est prorogée de cinq années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1852; qu'à l'avenir la raison et la signature sociale seraient Félix TRAPPE et C^{ie}; que M. Trappe aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société; que les affaires de la société seraient administrées par M. Trappe, seul gérant. Pour extrait, FOULD. (4107)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 28 novembre 1844, enregistré le 2 décembre suivant, folio 92, verso, case 5, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent, pour les droits. Il appert que la société formée entre M. Auguste RAGUENEAU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 13, d'une part; Et M. Georges-Victor LOUSTAUAU, tailleur, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 77, d'autre part. Suivant acte sous seings privés, en date du 11 août 1834, enregistré le 19 août même mois, folio 70, recto, case 2, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur, dont le siège était à Paris, rue Vivienne, 18, connue sous la raison de commerce RAGUENEAU et LOUSTAUAU, laquelle société avait été établie dans l'origine pour quinze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1834, et qui ont été prorogées par un acte en date du 11 août 1844. A été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 1^{er} janvier 1845, et que M. Ragueneau, l'un des associés, a été nommé seul liquidateur ayant pouvoir de toucher l'actif et de payer le passif en dépendant. Paris, le 6 décembre 1844. Pour extrait : Signé RAGUENEAU et LOUSTAUAU. (4108)

D'un acte fait double à Paris, sous seings privés, le 2 décembre 1844, enregistré. Il appert que M. Paul-Auguste OGNIER, papeterier-régisseur, demeurant à Paris, rue Sallée-Comte, 16, d'une part; Et M. Nathan LEVY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 37, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale Auguste OGNIER et LEVY, ayant pour objet l'exploitation de la registre de toute espèce de papiers, d'après un procédé mécanique nouveau dont M. Ognier est l'inventeur, et qui espère pouvoir également appliquer à la lithographie, au salinage et au gaufrage de papier à l'imprimerie, à l'impression de la musique et d'autres objets analogues au moyen du perfectionnement qu'il compte apporter à son invention, au profit exclusif de la société. Que le siège social est établi à Paris, provisoirement rue Salle-aux-Comtes, 16. Que MM. Auguste Ognier et Nathan Levy gèreront et administreront d'un commun accord les affaires de la société; qu'ils auront tous deux la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour ce qui concerne la société; que tout paiement, soit en espèces, soit en valeurs de commerce, marchandises ou autres, faits par l'un des associés pour des intérêts, à l'impression de la société, seront nuls. Les billets et effets seront souscrits et endossés par les deux associés, à peine de nullité. La durée de la société est de quinze années, à partir d'aujourd'hui. Pour extrait : LEVY, OGNIER. (4106)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELHORME, boucher, rue des Fourreaux, 3, sous le nom M. Rousselle-Charbon de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 4830 gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 décembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEBALLE, épicer, rue de Peuil-Lion-St-Sauveur, 10, nommé B. Corbelli juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 4822 gr.). Du sieur LUCAS fils, charbonnier, rue de Valenciennes, 105, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de Valenciennes, 5, syndic provisoire (N^o 4818 gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GIRAUD, charpentier, rue Marbeuf, 4, le 16 décembre à 10 heures (N^o 4861 gr.); Du sieur THIRY, ancien serrurier, rue des Brodeurs, 4, le 16 décembre à 2 heures (N^o 4874 gr.).

REVISAS A HUITAINE. Du sieur BOYENVAL, md de vins, passage Ste-Marie, 2, le 16 décembre à 10 heures (N^o 4680 gr.); Du sieur MARION, négociant en grains, faubourg Poissonnière, 68 bis, le 16 décembre à 11 heures 1/2 (N^o 4614 gr.); Du sieur BEC, tailleur, rue Favart, 19, le 16 décembre à 2 heures (N^o 4698 gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DEUX HEURES : Bassot, md de vins, conf., Verveille, tailleur, id., Niquet, restaurateur, rue de la Harpe, 130, et C^{ie}, md de pierres, id., Coqueray, anc. md de vins, maître maçon, synd. TROIS HEURES : Veuve Camuz, maîtresse d'hôtel garni, id., Agniet, négociant, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Du 7 décembre : Demande en séparation de corps par M^r Éléonore-Dominique PIERRE, n^o 11, rue de la Harpe, 130, et C^{ie}, contre CHAUFFIER, marchand épicer, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 169, Berthier, avoué.

Décès et Inhumations. Du 8 décembre 1844. M^r Eloy, 68 ans, rue Saint-Roch, 4. M. Rochvillier, 49 ans, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 24. M. Lefèvre, 72 ans, rue de Valenciennes, 20. M. Veauve Verel, 71 ans, rue Neuve-Saint-Martin, 10. M. Raillart, boulevard Beaumarchais, 44 bis. M. Jovard, rue Culture-Saint-Germain, 44 bis. M. Labret, 31 ans, rue des Nonnades, 7. M^r Bondelle, 63 ans, r. Descarthes, 10. M. Cornu, 35 ans, rue du Hasard, 232. M^r Mouline, 56 ans, rue St-Honoré, 232. M^r Dujat, 35 ans, rue de Cléry, 5.

BOURSE DU 9 DECEMBRE. 5 0/0 compl. 121 35 121 50 121 50 121 50. Fin courant 122 10 122 10 122 10 122 10. 3 0/0 compl. 85 40 85 40 85 40 85 40. Fin courant 85 70 85 70 85 70 85 70. Naples compl. 98 50 98 50 98 50 98 50. Fin courant 99 10 99 10 99 10 99 10.